
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Hunting Areas and Zones Regulation,
amendment

Regulation 24/2004
Registered February 10, 2004

Manitoba Regulation 220/86 amended
1 The Hunting Areas and Zones Regulation, Manitoba Regulation 220/86, is amended by this regulation.

2 The title of the French version of the Act is replaced with " LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE".

3 Section 1 is amended

(a) in Area 23, by striking out "Provincial Road No. 254" wherever it occurs and substituting "Provincial Road No. 264";

(b) in Area 23A, by striking out "Provincial Road No. 254" and substituting "Provincial Road No. 264";

(c) by replacing Area 34A with the following:

Area 34A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de chasse

Règlement 24/2004
Date d'enregistrement : le 10 février 2004

Modification du R.M. 220/86

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les zones de chasse , R.M. 220/86.

2 La version française est modifiée par substitution, au titre de la loi habilitante, de « LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ».

3 L'article 1 est modifié :

a) dans la zone 23, par substitution, à « route provinciale secondaire n° 254 », à chaque occurrence, de « route provinciale secondaire n° 264 » ;

b) dans la zone 23A, par substitution, à « route provinciale secondaire n° 254 », de « route provinciale secondaire n° 264 » ;

c) par substitution, à la zone 34A, de ce qui suit :

Zone 34A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59 and the north limit of P.T.H. No. 101; thence northerly along the said westerly limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.R. No. 212; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of the P.T.H. No. 44; thence east and south along the north and east limit of the said right-of-way to the east limit of P.R. No. 302; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct; thence west along the north limit of the said water duct to the east limit of P.T.H. No. 101; thence north and westerly along the east and northerly limit of the said right-of-way to the point of commencement.

commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59 et de la limite nord de la route provinciale à grande circulation n° 101; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 212; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 44; de là, vers l'est et vers le sud le long des limites nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite est de la route provinciale secondaire n° 302; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de ladite conduite d'eau jusqu'à la limite est de la route provinciale à grande circulation n° 101; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de ladite emprise jusqu'au point de départ.

(d) by replacing Area 34C with the following:

Area 34C

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59 and the north limit of the right-of-way of P.R. No. 212; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 44; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 12; thence north and westerly along the east and northerly limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the point of commencement.

d) par substitution, à la zone 34C, de ce qui suit :

Zone 34C

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59 et de la limite nord de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 212; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 44; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la dernière emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 12; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de la dernière emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la dernière emprise jusqu'au point de départ.

(e) by replacing Area 35A with the following:

Area 35A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 101; thence south and west along the east and south limits of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence south along the east limit of the said right-of-way to the east limit of P.R. No. 218; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of P.R. No. 217; thence west along the south limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of the C.P.R. between Emerson and Winnipeg; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south boundary of the Province of Manitoba; thence east along the said south boundary to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 89; thence north along the west limit of the said right-of-way to the westerly limit of the right-of-way of P.T.H. No. 12; thence northerly along the westerly limit of the said right-of-way to the west limit of Section 2 in Township 4, Range 8 East; thence north along the west limits of Sections 2, 11, 14, 23, 26 and 35 in Township 4, Range 8 East to the north limit of Township 4; thence east along the north limit of the said township to the east limit of Range 8 East; thence north along the east limit of the said range to the south limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence west along the south limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.R. No. 302; thence north along the west limit of the said right-of-way to the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct; thence west along the north limit of the said water duct to the point of commencement.

e) par substitution, à la zone 35A, de ce qui suit :

Zone 35A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite nord de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg et de la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 101; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite est de la route provinciale secondaire n° 218; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 217; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise du Canadien Pacifique entre Emerson et Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'est, le long de la frontière sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 89; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 12; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite ouest de la section 2 du township 4, rang 8 est; de là, vers le nord, le long de la limite ouest des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35 du township 4, rang 8 est, jusqu'à la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord dudit township jusqu'à la limite est du rang 8 est; de là, vers le nord, le long de la limite est dudit rang jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 1; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 302; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite nord de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de ladite conduite jusqu'au point de départ.

(f) by replacing Area 38 with the following:

Area 38

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of P.T.H. No. 1 and the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 101 on the west side of the City of Winnipeg; thence north, east and south along the west, north and east limits of the said right-of way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 100; thence south, west and north along the east, south and west limits of the said right-of-way to the point of commencement.

4 Section 1.1 is amended in Game bird hunting zone 4 by striking out "35A and 36" and substituting "35A, 36 and 38".

f) par substitution, à la zone 38, de ce qui suit :

Zone 38

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite nord de la route provinciale à grande circulation n° 1 et de la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 101 située dans la partie ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud le long des limites ouest, nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 100; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord le long des limites est, sud et ouest de ladite emprise jusqu'au point de départ.

4 L'article 1.1 est modifié, dans la zone de chasse au gibier à plume 4, par substitution, à « 35A et 36 », de « 35A, 36 et 38 ».